

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PLACIDE

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-11-2023

RÈGLEMENT NUMÉRO 09-11-2023 RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME, APPLICABLE PAR
LA SÛRETÉ DU QUÉBEC ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-11-2000

Ce Règlement a pour objet de remplacer le Règlement 08-11-2000 sur les systèmes d'alarme, et ses amendements s'il y a lieu.

Afin de moderniser notre Règlement relatif aux systèmes d'alarme, plusieurs modifications s'imposent. Nous avons donc pris la décision de procéder à son remplacement pour en faciliter la compréhension et son application.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur son territoire, afin la sécurité publique et de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé d'alarmes inutiles;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité agit aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) et plus particulièrement en vertu des articles 62 et 65 de cette loi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le Conseiller Nicolas Bouveret lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QU' un projet de Règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 21 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE chacun des membres du Conseil reconnaît avoir reçu une copie du Règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Sur une proposition de Ghislaine Tessier, appuyée par Pierre Laperle, il est résolu :

D'ADOPTER le Règlement 09-11-203 relatif aux systèmes d'alarme et qu'il soit statué et décrété par Règlement ce qui suit :

CHAPITRE 1 PORTÉE ET DÉFINITIONS

Article 1.1 Préambule et annexes

Le Préambule et toutes les annexes jointes au présent Règlement en font partie intégrante; toutes normes, obligations ou indications s'y retrouvant en font également partie comme si elles y avaient été édictées.

Article 1.2 Définitions

Aux fins du présent Règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes et expressions suivants signifient :

« Alarme non fondée »	s'entend du déclenchement d'une alarme causé par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission ou de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie constaté sur le lieu protégé et qui engendre le déplacement d'un membre de la Sûreté du Québec.
« Lieu protégé »	s'entend de tout terrain, construction ou ouvrage situé sur le territoire de la Municipalité et qui est protégé par un système d'alarme.
« Officier »	s'entend de toute personne physique désignée par le Conseil, de tout employé d'une personne morale ou d'une agence de sécurité sous contrat avec la Municipalité ou de tout membre de la Sûreté du Québec chargé de l'application de tout ou partie du présent Règlement.
« Système d'alarme »	tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Placide.
« Utilisateur : »	toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

Article 1.3 Application

Le présent Règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 1.4 Imputabilité

Aux fins de l'application du présent Règlement, le propriétaire d'un lieu protégé est imputable des infractions de l'utilisateur, des personnes qui occupent le lieu protégé ou à qui il en permet l'accès.

CHAPITRE 2 EXIGENCES GÉNÉRALES

Article 2.1 Installation conforme

Tout système d'alarme doit être installé conformément aux normes d'installation établies par le fabricant et être maintenu en bon état de fonctionnement de manière qu'il n'entraîne pas le déclenchement d'alarmes inutiles.

Article 2.2 Durée maximale du signal sonore

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'un signal propre à donner l'alerte à l'extérieur du lieu protégé, ce système doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

CHAPITRE 3 SIGNAL D'ALARME

Article 3.1 Période d'infraction

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues au présent Règlement, tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà du premier déclenchement du système par inadvertance ou négligence, sans qu'il n'y ait eu assistance médicale, effraction, vol ou incendie au cours d'une période consécutive de douze (12) mois.

Article 3.2 Présomption d'alarme non fondée

En l'absence de preuve contraire, il y a présomption d'alarme non fondée à la suite du déclenchement d'une alarme causée par une défectuosité, un mauvais fonctionnement ou une mauvaise utilisation, ou en raison de conditions atmosphériques, de vibrations excessives, de pannes de courant ou d'une négligence, en l'absence de preuve de commission, de tentative d'infraction, d'effraction, de fumée ou d'incendie, constaté par l'officier sur le lieu protégé.

Article 3.3. Autorisation d'entrée

Tout membre de la Sûreté du Québec est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

Article 3.4. Tarification et frais

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans le lieu protégé afin d'interrompre le signal sonore; tels frais étant prévus au Règlement de tarification en vigueur.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS PÉNALES

Article 4.1 Contravention

Toute contravention au présent Règlement constitue une infraction et est prohibée.

Article 4.2 Amende

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou à l'autre des dispositions du présent Règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de quatre cents dollars (400 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une première infraction et d'une amende minimale de huit cents dollars (800 \$) et maximale de quatre mille dollars (4 000 \$) pour toute récidive.

Dans le cas de l'Article 4.1, l'amende passible est le montant le plus élevé entre les frais encourus pour le déplacement des équipes incendies et les amendes citées aux 1^{er} et 2^e paragraphes du présent Article.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent Article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 4.3 Autorisation

Le Conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent Règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

Aux fins de faire respecter les dispositions du présent Règlement, la Municipalité peut exercer, de façon cumulative ou alternative, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale, sans limitation.

Article 4.4 Droit d'inspection

Les responsables de l'application du présent Règlement sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent Règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doivent les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent Règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 Remplacement

Le présent Règlement remplace le Règlement 08-11-2000 et ses amendements s'il y a lieu.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent Règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des Règlements ainsi remplacés, non plus que toute infraction pour laquelle des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits Règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 5.2 Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Daniel Laviolette
Maire

Lise Lavigne
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion et projet de règlement : 21 novembre 2023
Adoption du Règlement : 19 décembre 2023
Avis public d'entrée en vigueur : 20 décembre 2023